

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DU DEPARTEMENT DU NORD**

**Numéro 2022-104**

**Novembre**

**SOMMAIRE**

**Du 22 novembre 2021 au 28 janvier 2022**

Arrêté en date du 22 novembre 2021 portant autorisation d'ouverture d'une micro-crèche dénommée « Les Amis de Charlie » à Orchies	3	Arrêté en date du 7 janvier 2022 portant modification de fonctionnement de la micro-crèche dénommée « Poupiland » à Coutiches.	29
Arrêté en date du 20 décembre 2021 portant modification de fonctionnement de la micro-crèche dénommée « Crechappy » à Lille .....	7	Arrêté en date du 20 janvier 2022 portant autorisation d'ouverture d'une micro-crèche dénommée « Cigognes et Compagnie » à Pérochies.....	31
Arrêté en date du 20 décembre 2021 portant modification de fonctionnement de l'établissement d'accueil collectif d'enfants dénommé « Il était une fois » à Orchies.....	11	Arrêté en date du 28 janvier 2022 portant modification de fonctionnement de la micro-crèche dénommée « Les Coccinelles » à Villeneuve d'Ascq.....	35
Arrêté en date du 20 décembre 2021 portant modification de fonctionnement de la micro-crèche dénommée « For You Baby » à Bousbecque.....	13		
Arrêté en date du 23 décembre 2021 portant autorisation d'ouverture d'une micro-crèche dénommée « Dans ma bulle » à Merville .....	15		
Arrêté en date du 23 décembre 2021 portant autorisation d'ouverture d'une micro-crèche dénommée « Les Coccinelles » à Saint-Jans-Cappel.....	19		
Arrêté en date du 23 décembre 2021 portant autorisation à Mme ROJEWSKI-MACKOWSKI Nathalie à assurer l'encadrement technique de la micro-crèche dénommée « Dans ma bulle » à Merville.....	23		
Arrêté en date du 23 décembre 2021 portant autorisation à Mme SION Sandrine à assurer l'encadrement technique de la micro-crèche dénommée « Les Coccinelles » à Saint-Jans-Cappel.....	25		
Arrêté en date du 5 janvier 2022 portant modification de fonctionnement de la micro-crèche dénommée « Les Petits Poneys » à Gouzeaucourt.....	27		



DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
EN CHARGE DE LA SOLIDARITE

Direction Territoriale de Prévention et  
d'Action Sociale du Douaisis

**ARRETE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE MICROCRECHE  
DE GESTION DE DROIT PRIVE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 Janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants

Vu la demande d'ouverture d'une micro-crèche présentée le 21 Mai 2021 par Madame CARIN, gestionnaire de la Société par actions simplifiée à associé unique, sise au 23 Zone Activités de l'Europe – 59310 ORCHIES, et dont le dossier complet a été réceptionné le 17 Octobre 2021,

Vu l'avis émis par le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire de la Commune d'implantation le 19 Mai 2021,

Vu l'avis favorable émis par la commission d'arrondissement de Douai pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 16 Juin 2021

Vu l'accord émis par le 1<sup>er</sup> Adjoint de la Commune qui atteste que l'accessibilité du local relève d'un accord tacite avec effet au 6 Septembre 2021

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI après visite de contrôle du Responsable de PMI de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Somain-Orchies en date du 17 Novembre 2021,

Et sur sa proposition,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame CARIN Maëlle, gérante de la Société par actions simplifiées à associé unique est autorisée à ouvrir une micro-crèche dénommée :

- Les Amis de Charlie
- 23 Zone d'Activités de l'Europe – 59310 ORCHIES
- Du Lundi au Vendredi de 6 h 30 à 19 h 30
- à compter du 22 Novembre 2021

La micro-crèche fermera durant cinq semaines par an. La gestionnaire indiquera les dates de fermetures aux parents.

**Article 2** : Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 12 enfants (réglementairement inférieure ou égale à 12) âgés de dix semaines à trois ans révolus, et présents simultanément.

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil autorisée, à condition que le taux d'occupation hebdomadaire n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire d'accueil. Le calcul du taux d'occupation hebdomadaire est consigné dans un tableau de bord qui justifie le respect des dispositions liées à l'accueil en surnombre au cours des deux mois précédents.

Les règles d'encadrement du code de la Santé Publique sont respectées à tout instant au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis simultanément.

**Article 3** : Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **le référent technique : Madame NIVESSE EMELINE née DEVAUX**, puéricultrice diplômée le 18 Décembre 2012, assure la fonction du référent technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement.
- Il accompagne et coordonne l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants
- Son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à 0,2 ETP multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique.
- Il peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants accueillis.

Si les qualifications du référent technique ne sont pas conformes aux articles R.2324-34, R 2324-35, le gestionnaire s'assure le concours d'une personne qualifiée à cette mission à raison de 10H/an dont 2H/trimestre.

Une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de 3, y compris celles gérées par les personnes physiques ou morales différentes.

- **le référent santé et accueil inclusif** (Art R 2324-39 et R 2324-39-1 R 2324-46-2) : **en cours de recrutement**, travaille en collaboration avec les puéricultrices et les infirmiers, les professionnels du Service départemental de PMI et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.
- Son temps d'intervention en micro-crèche est de 10H/an dont 2H/trimestre.

- **les personnels** mentionnés à l'Art 2324-42 2324-46-5-III assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau III attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).
- Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.
- Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).
- L'effectif du personnel placé auprès des enfants doit garantir un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de leur vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs ainsi que pour les stagiaires, apprentis, intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles.
- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s), de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

**Article 4** : La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le référent santé accueil inclusif de la micro-crèche.

Conformément à l'Art R 2324-39-1 : pour chaque enfant, un certificat médical daté de moins de 2 mois attestant de l'absence de toute contre-indication de l'accueil en collectivité sera remis au moment de l'admission et au plus tard dans les 15 jours suivants l'admission.

Conformément à l'Art R 3111-8 : une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales sera également remise.

Les enfants malades peuvent être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies le cas échéant par le référent santé et accueil inclusif de l'Etablissement ou du service.

**Article 5** : Le règlement de fonctionnement transmis satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et au référent santé et accueil inclusif et organise l'information et la participation des parents. Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

**Article 6** : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Douaisis – 310 Bis Rue Albergotti – 59506 DOUAI Cedex

**Article 7** : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

**Article 8** : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du Code de la Santé Publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin Responsable du Service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

**Article 9** : Cet arrêté sera notifié à Madame CARIN Maëlle, gérante de la Société par actions simplifiée à associé unique « Les Amis de Charlie » sise au 23 Zone d'Activités de l'Europe – 59310 ORCHIES et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

**Article 10** : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Président du Conseil Départemental  
Et par délégation,  
La Responsable du Pôle PMI Santé,  
Par intérim,

Docteur Véronique TWARDOWSKI



22 NOV. 2021



Direction générale  
Adjointe chargée de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et  
d'Action Sociale Métropole Lille

Pôle PMI Santé  
Service Agrément Accueil Petite Enfance  
REF : CS  
Dossier suivi par Catherine SELLESLAGH

Lille, le 20 Décembre 2021

**ARRETE D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE  
MICROCRCHE  
DE GESTION DE DROIT PRIVE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu la demande d'extension de la capacité d'accueil de la micro-crèche « Crechappy » située 66 rue d'Avesnes 59000 Lille présentée par Mme DELOUVRIE Bénédicte, Présidente de la S.A.S.U. située 126 rue du Pont à Fourchon 59000 Lille et dont le dossier complet a été réceptionné le 28 Septembre 2021

Vu l'avis émis par le Médecin du Service départemental de PMI, après visite de contrôle du Responsable de Service PMI de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Lille Fives du 03 Décembre 2021,

Et sur sa proposition,

**lenord.fr**

## A R R E T E

### Article 1er

L'article 2 de l'arrêté du 16 Mars 2017 est modifié comme suit :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **12** enfants de 2 mois et demi à 3 ans révolus présents simultanément.

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil autorisée, à condition que le taux d'occupation hebdomadaire n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire d'accueil.

**Article 2** : Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **Le référent technique : Mr STYNS Jérémie**, titulaire du diplôme d'état d'Educateur de Jeunes Enfants assure la fonction du référent technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement.
- Il accompagne et coordonne l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants
- Son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions est égal à 0,2 ETP multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles il assure les fonctions de référent technique.
- Il peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants accueillis.

Une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de 3, y compris celles gérées par les personnes physiques ou morales différentes.

- **le référent santé et accueil inclusif** (Art R 2324-39 - R 2324-39-1 et R 2324-46-2) travaille en collaboration avec les puéricultrices et les infirmiers, les professionnels du Service départemental de PMI et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.
- Son temps d'intervention en micro-crèche est de 10H/an dont 2H/trimestre.
- **les personnels** mentionnés à l'Art 2324-42 2324-46-5-III assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau III attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).
- Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.
- Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de leur vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs ainsi que pour les stagiaires, apprentis, intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles.
- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s), de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

**Article 3** : La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le référent santé accueil inclusif de la micro-crèche.

Conformément à l'Art R 2324-39-1 : pour chaque enfant, un certificat médical daté de moins de 2 mois attestant de l'absence de toute contre-indication de l'accueil en collectivité sera remis au moment de l'admission et au plus tard dans les 15 jours suivants l'admission.

Conformément à l'Art R 3111-8 : une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales sera également remise.

Les enfants malades peuvent être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies le cas échéant par le référent santé et accueil inclusif de l'Etablissement ou du service.

**Article 4** : Le règlement de fonctionnement transmis satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et au référent santé et accueil inclusif et organise l'information et la participation des parents. Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

**Article 5** : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Lille - Pôle Pmi Santé - Service Agrément Accueil Petite Enfance - 49 Boulevard de Strasbourg - CS 10031 - 59046 Lille Cedex.

**Article 6** : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

**Article 7** : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du Code de la Santé Publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin Responsable du Service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

**Article 8** : Cet arrêté sera notifié à Mme DELOUVRIE Bénédicte et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

**Article 9** : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Président du Conseil départemental  
Et par délégation  
La Responsable du Pôle Pmi Santé,  
Le Docteur Anne HUC.



## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté d'autorisation du 8 Septembre 2017 relatif à l'ouverture de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans dénommé « Il était une fois » sise au 20 A Rue Sadi Carnot 59310 ORCHIES

Vu la demande d'extension de places du 20 Septembre 2021 présentée par Madame WEYMIENS Cindy, gérante de la SASU : société par actions simplifiée unipersonnelle « Il était une fois » dont le siège social est situé au 20 A Rue Sadi Carnot – 59310 ORCHIES

Vu l'avis favorable émis le 16 Novembre 2021 par le Maire de la Commune d'implantation

Vu l'avis émis par le Responsable du Service de PMI de l'Unité Territoriale de Somain-Orchies en date du 28 Octobre 2021,

Et sur sa proposition,

## A R R E T E

**Article 1 :** l'article 2 de l'arrêté du 8 Septembre 2017 est modifié comme suit :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est portée à 11 enfants (réglementairement inférieure ou égale à 11) âgés de 10 semaines à trois ans révolus, et présents simultanément.

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil autorisée, à condition que le taux d'occupation hebdomadaire n'excède pas 100 % en moyenne hebdomadaire d'accueil.

Le calcul du taux d'occupation hebdomadaire est consigné dans un tableau de bord qui justifie le respect des dispositions liées à l'accueil en surnombre au cours des deux mois précédents.

Les règles d'encadrement du code de la Santé Publique sont respectées à tout instant au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis simultanément.

**Article 2** : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

**Article 3** : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Douaisis Pôle PMI Santé 310 Bis Rue Albergotti 59506 DOUAI CEDEX

**Article 4** : Cet arrêté sera notifié à Madame WEYMIENS Cindy, gérante de la SASU : société par actions simplifiée unipersonnelle « Il était une fois » dont le siège social est situé au 20 A Rue Sadi Carnot – 59310 ORCHIES, et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

**Article 5** : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Fait à Douai, le 20 Décembre 2021**

**Pour le Président du Conseil Départemental  
Et par délégation,  
Le Responsable du Pôle PMI Santé,  
par intérim,**

**Docteur Véronique TWARDOWSKI**



Direction générale  
Adjointe chargée de la Solidarité

Direction Territoriale  
de Prévention et d'Action Sociale  
de Métropole Roubaix Tourcoing

Pôle PMI Santé  
Service Agrément Accueil Petite Enfance

Tourcoing, le 20 décembre 2021

**ARRETE MODIFICATIF DE L'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE MICROCRECHE DE  
GESTION DE DROIT PRIVE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vu le **Code Général des Collectivités Territoriales**,

Vu le **Code de la Santé Publique**, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le **Code de l'Action Sociale et des Familles** et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le **décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018** relatif à la vaccination obligatoire,

Vu le **décret n° 2021-1131 du 30 août 2021** relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté d'autorisation du 17 août 2021 relatif à l'ouverture de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans dénommé micro crèche « For You baby », situé 2 rue de la Papeterie à Bousbecque,

Vu la demande d'extension de places du 21 septembre 2021 présentée par Madame MAERTENS, gestionnaire de la SASU « FOR YOU BABY » dont le siège social est situé 2 rue de la Papeterie à Bousbecque, à laquelle est rattachée l'établissement,

Vu l'autorisation d'ouverture au public délivrée par le Maire de Bousbecque du 26 juillet 2021,

Vu l'avis émis par le Médecin du Service départemental de PMI, après visite de contrôle du Responsable de Service PMI de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale d'Halluin du 15 décembre 2021,

Et sur sa proposition,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté du 17 août 2021 est modifié comme suit

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **12 enfants** (réglementairement inférieure ou égale à 12) de 10 semaines à 4 ans inclus, présents simultanément.

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil autorisée, à condition que le taux d'occupation hebdomadaire n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire d'accueil.

**À compter du 3 janvier 2022.**

**Article 2** : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission communale de sécurité seront observées.

**Article 3** : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord :

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale  
de Métropole Roubaix Tourcoing,  
**Pôle PMI Santé, Service Agrément Accueil Petite Enfance**  
12 boulevard de l'égalité - BP 60999  
59208 TOURCOING Cédex.

**Article 4** : Cet arrêté sera notifié à Madame MAERTENS, gestionnaire de la SASU « **For Your Baby** » et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

**Article 5** : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Président du Conseil départemental  
Et par délégation

**Madame le Docteur LAVALLEE**  
Responsable du Pôle PMI Santé,  
Direction Territoriale  
de Prévention et d'Action Sociale  
De METROPOLE ROUBAIX TOURCOING



Hazebrouck, le jeudi 23 décembre 2021

**ARRETE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE MICROCRECHE  
DE GESTION DE DROIT PRIVE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu la demande d'ouverture d'une micro-crèche présentée par Monsieur Valentin LEGRAIN – SARL « Au fil du temps » - 39 rue de la France – 59112 ANNOEULIN et dont le dossier complet a été réceptionné le 15/11/2021

Vu l'avis émis par le Maire de la commune d'implantation le 21 juillet 2021,

Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le Maire du 20 octobre 2021,

Vu l'avis émis par le Médecin du Service départemental de PMI, après visite de contrôle du Responsable de Service PMI de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Bailleul-Merville du 16 novembre et 6 décembre 2021.

Et sur sa proposition,

## A R R E T E

### Article 1er

*Gestionnaire :*

•Nom : SARL au Fil du Temps  
Adresse : 39 rue de la France – 59112 ANNOEULLIN

est autorisé(e) à ouvrir une structure :

*Micro-crèche :*

« Dans ma bulle »  
•Adresse : 7 place de la Libération – 59660 MERVILLE  
•Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 7 h 30 à 19 h

à compter du 3 janvier 2022

**Article 2** : Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **12** enfants (réglementairement inférieure ou égale à 12) de **2 mois 1/2 à 5 ans** présents simultanément.

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil autorisée, à condition que le taux d'occupation hebdomadaire n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire d'accueil.

**Article 3** : Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **le référent technique** : Madame ROJEWSKI Nathalie assure la fonction du référent technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement.
- Il accompagne et coordonne l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants
- Son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions est égal à **0,2 ETP** multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles il assure les fonctions de référent technique.
- Il peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants accueillis.

Une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de 3, y compris celles gérées par les personnes physiques ou morales différentes.

- **le référent santé et accueil inclusif** (Art R 2324-39 - R 2324-39-1 et R 2324-46-2) : **Madame DUPONT Charlotte**, infirmière travaille en collaboration avec les puéricultrices et les infirmiers, les professionnels du Service départemental de PMI et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.
- Son temps d'intervention en micro-crèche est de *10h/an* dont *2h/trimestre*.

- **les personnels** mentionnés à l'Art 2324-42 2324-46-5-III assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau III attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).
- Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.
- Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).
  - L'effectif du personnel placé auprès des enfants doit garantir : la présence d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de la vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs ainsi que pour les stagiaires, apprentis, intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles.
- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s), de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

**Article 4** : La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le référent santé accueil inclusif de la micro-crèche.

Conformément à l'Art R 2324-39-1 : pour chaque enfant, un certificat médical daté de moins de 2 mois attestant de l'absence de toute contre-indication de l'accueil en collectivité sera remis au moment de l'admission et au plus tard dans les 15 jours suivants l'admission.

Conformément à l'Art R 3111-8 : une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales sera également remise.

Les enfants malades peuvent être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies le cas échéant par le référent santé et accueil inclusif de l'Etablissement ou du service.

**Article 5** : Le règlement de fonctionnement transmis satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et au référent santé et accueil inclusif et organise l'information et la participation des parents. Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

**Article 6** : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale des Flandres – Site Hazebrouck – 13 chemin du Lycée – 59190 HAZEBROUCK

**Article 7** : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

**Article 8** : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du Code de la Santé Publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin Responsable du Service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

**Article 9** : Cet arrêté sera notifié à Monsieur Valentin LEGRAIN, gérant de la SARL « Au fil du temps » 39 rue de la France – 59112 ANNOEULLIN et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

**Article 10** : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Président du Conseil départemental  
Et par délégation  
**Docteur Bénédicte REQUIN,**  
Responsable du pôle PMI Santé



Direction générale  
Adjointe chargée de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et  
d'Action Sociale de Flandres  
Site d'Hazebrouck  
Pôle PMI Santé

Tél. : 03.59.76.42.17

Hazebrouck, le jeudi 23 décembre 2021

**ARRETE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE MICROCRECHE  
DE GESTION DE DROIT PRIVE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu la demande d'ouverture d'une micro-crèche présentée par Madame Sandrine SION – SARL « Les Coccinelles des Flandres » - 4 résidence des Monts – 59270 SAINT JANS CAPPEL et dont le dossier complet a été réceptionné le 1<sup>er</sup> octobre 2021.

Vu l'avis émis par le Maire de la commune d'implantation le 12 octobre 2021.

Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le Maire du 7 décembre 2021,

Vu l'avis émis par le Médecin du Service départemental de PMI, après visite de contrôle du Responsable de Service PMI de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Bailleul-Merville du 29 novembre 2021

Et sur sa proposition,

**A R R E T E**

**Article 1er**

gestionnaire :

- Nom : SARL Les coccinelles des Flandres
- Adresse : 4 résidence des Monts – 59270 SAINT JANS CAPPEL

est autorisé(e) à ouvrir une structure :

- Micro-crèche « Les coccinelles »
- Adresse : 4 résidence des Monts – 59270 SAINT JANS CAPPEL
- Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30.

Périodes de fermeture :

- 3 semaines en août,
- 1 semaine aux vacances de Noël,
- 1 semaine aux vacances de printemps.
- 

à compter du lundi 3 janvier 2022.

**Article 2 :** Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **12** enfants (réglementairement inférieure ou égale à 12) de **3 mois à 4 ans** présents simultanément.

*L'accueil en surnombre sollicité, tel que le prévoit le décret du 8 octobre 2021, ne permet pas sa mise en œuvre. Les enfants accueillis en surnombre ne peuvent pas bénéficier d'un espace de sommeil adapté et garantissant leur bien-être et leur sécurité.*

**Article 3 :** Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **le référent technique :** Madame SION Sandrine assure la fonction du référent technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement.
- Il accompagne et coordonne l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants
- Son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions est égal à **0,2 ETP** multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles il assure les fonctions de référent technique.
- Il peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants accueillis.

Une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de 3, y compris celles gérées par les personnes physiques ou morales différentes.

- **le référent santé et accueil inclusif** (Art R 2324-39 - R 2324-39-1 et R 2324-46-2) : **Madame LEVOYE Annie**, infirmière travaille en collaboration avec les puéricultrices et les infirmiers, les professionnels du Service départemental de PMI et autres acteurs locaux

en matière de santé, de prévention et de handicap.

- Son temps d'intervention en micro-crèche est de *10h/an* dont *2h/trimestre*.
- **les personnels** mentionnés à l'Art 2324-42 2324-46-5-III assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau III attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).
- Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.
- Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).
  - L'effectif du personnel placé auprès des enfants doit garantir : la présence d'un professionnel pour 6 enfants.

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de la vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs ainsi que pour les stagiaires, apprentis, intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles.
- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s), de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

**Article 4** : La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le référent santé accueil inclusif de la micro-crèche.

Conformément à l'Art R 2324-39-1 : pour chaque enfant, un certificat médical daté de moins de 2 mois attestant de l'absence de toute contre-indication de l'accueil en collectivité sera remis au moment de l'admission et au plus tard dans les 15 jours suivants l'admission.

Conformément à l'Art R 3111-8 : une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales sera également remise.

Les enfants malades peuvent être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies le cas échéant par le référent santé et accueil inclusif de l'Etablissement ou du service.

**Article 5** : Le règlement de fonctionnement transmis satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et au référent santé et accueil inclusif et organise l'information et la participation des parents. Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

**Article 6** : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de

fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale des Flandres – Site Hazebrouck – 13 chemin du Lycée – 59190 HAZEBROUCK

**Article 7** : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

**Article 8** : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du Code de la Santé Publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin Responsable du Service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

**Article 9** : Cet arrêté sera notifié à Monsieur Sandrine SION, gérante de la SARL « Les Coccinelles des Flandres » 4 résidence des Monts – 59270 SAINT JANS CAPPEL et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

**Article 10** : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Président du Conseil départemental  
Et par délégation

**Docteur Bénédicte REQUIN**

Responsable du pôle PMI Santé,



Direction générale  
Adjointe chargée de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et  
d'Action Sociale des Flandres

Pôle PMI Santé

tél ; 03 59 73 42 17

affaire suivie par : marie-christine DEMOL  
polepmisante-dtFlandres@lenord.fr

Hazebrouck, le jeudi 23 décembre 2021

**ARRETE DE NOMINATION DU REFERENT TECHNIQUE D'UNE MICROCRECHE  
DE GESTION DE DROIT PRIVE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'autorisation d'ouverture de la micro-crèche, dénommée « Dans ma bulle », adresse 7 place de la Libération – 59660 MERVILLE gérée par *Valentin LEGRAIN, gérant de la SARL « Au fil du temps » 39 rue de la France – 59112 ANNOEULIN*

Vu la candidature proposée pour assurer la référence technique de la micro-crèche,

Vu l'avis émis par le Responsable de Pôle PMI Santé, après contrôle exercé par le Responsable de Service PMI de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Bailleul-Merville les 16 novembre et 6 décembre 2021,

et sur sa proposition,

## ARRETE

**Article 1er** : Madame ROJEWSKI - MACKOWSKI Nathalie, est autorisée à assurer l'encadrement technique de la micro-crèche « dans ma bulle » 7 place de la libération – 59660 MERVILLE à compter du lundi 3 janvier 2022.

Sa présence est nécessaire au titre de la fonction à raison de 0,2 ETP hebdomadaire.

**Article 2** : Cet arrêté sera notifié à *Valentin LEGRAIN, gérant de la SARL « Au fil du temps » 39 rue de la France – 59112 ANNOEULIN* et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord ;

**Article 3** : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il vous est possible de contester cette décision, dans un délai de 2 mois, à compter de la réception de la présente lettre de notification :

- par un recours administratif auprès du Président du Conseil Départemental, 51, rue Gustave Delory - 59047 LILLE

- et/ou un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE.

- et/ou un recours administratif auprès du Tribunal Administratif par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
**Docteur Bénédicte REQUIN,**  
Responsable du pôle PMI Santé,



Direction générale  
Adjointe chargée de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et  
d'Action Sociale des Flandres

Pôle PMI Santé

tél ; 03 59 73 42 17

affaire suivie par : marie-christine DEMOL  
polepmisante-dtFlandres@lenord.fr

Hazebrouck, le jeudi 23 décembre 2021

**ARRETE DE NOMINATION DU REFERENT TECHNIQUE D'UNE MICROCRECHE  
DE GESTION DE DROIT PRIVE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'autorisation d'ouverture de la micro-crèche, dénommée « Les coccinelles », adresse 4 résidence des Monts – 59270 SAINT JANS CAPPEL gérée par *Sandrine SION, gérante de la SARL « Les coccinelles des Flandres » 4 résidence des Monts – 59270 SAINT JANS CAPPEL*

Vu la candidature proposée pour assurer la référence technique de la micro-crèche,

Vu l'avis émis par le Responsable de Pôle PMI Santé, après contrôle exercé par le Responsable de Service PMI de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Bailleul-Merville du 29 novembre 2021,

et sur sa proposition,

## ARRETE

**Article 1er** : Madame SION Sandrine, est autorisée à assurer l'encadrement technique de la micro-crèche « Les Coccinelles » 4 résidence des Monts – 59270 SAINT JANS CAPPEL à compter du lundi 3 janvier 2022.

Sa présence est nécessaire au titre de la fonction à raison de 0,2 ETP hebdomadaire.

**Article 2** : Cet arrêté sera notifié à *Sandrine SION, gérante de la SARL « Les coccinelles des Flandres » 4 résidence des Monts – 59270 SAINT JANS CAPPEL* et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord ;

**Article 3** : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il vous est possible de contester cette décision, dans un délai de 2 mois, à compter de la réception de la présente lettre de notification :

- par un recours administratif auprès du Président du Conseil Départemental, 51, rue Gustave Delory - 59047 LILLE

- et/ou un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE.

- et/ou un recours administratif auprès du Tribunal Administratif par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
**Docteur Bénédicte REQUIN**  
Responsable du pôle PMI Santé,





**DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
EN CHARGE DE LA SOLIDARITE**

Direction Territoriale de Prévention et  
d'Action Sociale du Cambrésis

**Pôle PMI Santé**

Tél. : 03 59 73 36 00

Affaire suivie par : Anne-Sophie DE MATOS  
annesophie.dematos@lenord.fr  
Réf : PPS/JPC/ASDM

## **ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE MICROCRÈCHE COLLECTIVE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté d'autorisation du 14/09/2015 relatif à l'ouverture de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans dénommé « Les Petits Poneys » située 381 rue Jean-Jacques Dromas à Gouzeaucourt (59231),

Vu la demande d'extension de places du 07/09/2021 présentée par Madame Delphine CAILLEUX MERLEN, gestionnaire de la Société à Responsabilité Limitée « Les Petits Poneys »,

Vu l'avis émis par le Médecin du Service départemental de PMI, Responsable de Service PMI de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Cambrai/Marcoing en date du 20/12/2021,

Et sur sa proposition,

**A R R E T E**

**lenord.fr**

Conseil départemental du Nord  
DTPAS du Cambrésis 42/44, rue des Rôtisseurs 59407 CAMBRAI CEDEX  
Tel : 03 59 73 36 00  
Polepmisante-dtcambrai@lenord.fr

**Article 1er**

L'article 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

La Société à Responsabilité Limitée « LES PETITS PONEYS », représentée par Madame Delphine CAILLEUX MERLEN dont le siège social est situé au 381 rue Jean-Jacques Dromas à Gouzeaucourt (59231) est autorisée à modifier la capacité d'accueil de sa structure à **12 places** à compter du **03/01/2022**.

**Article 2**

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées.

**Article 3**

Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord (Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis – 42/44 rue des Rôtisseurs – 59400 CAMBRAI)

**Article 4**

Cet arrêté sera notifié à Madame Delphine CAILLEUX MERLEN, gestionnaire de la Société à Responsabilité Limitée « Les Petits Poneys » et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

**Article 5**

Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication ;

Fait à Cambrai, le 05/01/2022

**Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,**



**Le Responsable du Pôle PMI Santé  
Docteur Jean-Paul COQUELLE**

**lenord.fr**

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté d'autorisation du 18 Mars 2021 relatif à l'ouverture de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans dénommé « POUPILAND » sise au 465 Rue de l'Houssoye 59310 COUTICHES

Vu la demande d'extension de places du 25 Novembre 2021, complétée le 7 Janvier 2022, présentée par Monsieur WALTER Olivier, gérant de la société par actions simplifiées « POUPILAND 2 » dont le siège social est situé au 118 Rue de Burgault – 59111 SECLIN

Vu l'avis réputé favorable par le Maire de la Commune d'implantation

Vu l'avis émis par le Responsable du Service de PMI de l'Unité Territoriale de Somain-Orchies en date du 7 Janvier 2022,

Et sur sa proposition,

## A R R E T E

**Article 1** : l'article 2 de l'arrêté du 18 Mars 2021 est modifié comme suit :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est portée à 12 enfants (réglementairement inférieure ou égale à 12) âgés de 10 semaines à trois ans révolus, et présents simultanément.

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil autorisée, à condition que le taux d'occupation hebdomadaire n'excède pas 100 % en moyenne hebdomadaire d'accueil.

Le calcul du taux d'occupation hebdomadaire est consigné dans un tableau de bord qui justifie le respect des dispositions liées à l'accueil en surnombre au cours des deux mois précédents.

Les règles d'encadrement du code de la Santé Publique sont respectées à tout instant au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis simultanément.

**Article 2** : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

**Article 3** : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Douaisis Pôle PMI Santé 310 Bis Rue Albergotti 59506 DOUAI CEDEX

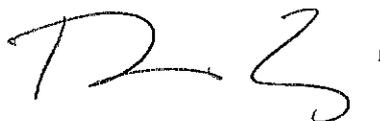
**Article 4** : Cet arrêté sera notifié à Monsieur WALTER Olivier, gérant de la société par actions simplifiées « POUPILAND 2 » dont le siège social est situé au 118 Rue de Burgault – 59111 SECLIN, et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

**Article 5** : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Fait à Douai, le 7 Janvier 2022**

**Pour le Président du Conseil Départemental  
Et par délégation,  
Le Responsable du Pôle PMI Santé,  
par intérim,**

**Docteur Véronique TWARDOWSKI**



Direction Territoriale de Prévention  
Et d'Action Sociale Métropole Lille

Pôle PMI SANTE

Tél : 03.59.73.98.80

REF : AH/DD/AM

Dossier suivi par : A.MAILLARD

Lille, le 20 JAN. 2022

**ARRETE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE MICROCRECHE  
DE GESTION DE DROIT PRIVE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu la demande d'ouverture d'une micro-crèche dénommée « **CIGOGNES ET COMPAGNIE** » présentée par Madame Marlène DENIS Gestionnaire de la SARL à associé unique « Cigognes et Compagnie » dont le siège social est situé : 29 rue Henri Briet 59100 ROUBAIX et dont le dossier complet a été réceptionné le 29 octobre 2021.

Vu l'avis favorable donné par le Maire de la commune d'implantation le 22 avril 2021.

Vu l'avis favorable de la commission communale de sécurité du 12 octobre 2021 et l'avis tacite de la commission communale d'accessibilité le 17 août 2021.

Vu l'avis émis par le Médecin du Service départemental de PMI, après visite de contrôle du Responsable de Service PMI de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale d'Armentières du 29 décembre 2021.

Et sur sa proposition,

**A R R E T E**

**Article 1er**

Madame Marlène DENIS gestionnaire de la SARL à associé unique « Cigognes et Compagnie » dont le siège social est situé : 29 avenue Henri Briet 59100 ROUBAIX est autorisé à ouvrir une micro-crèche :

- Nom : « Cigognes et Compagnie »
- Adresse : 2TER A Avenue du Parc de l'Horloge 59840 PERENCHIES.
- Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00

à compter du : 24 janvier 2022

**Article 2 :**

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 10 enfants (réglementairement inférieure ou égale à 12) de 10 semaines à 3 ans révolus, présents simultanément.

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil autorisée, à condition que le taux d'occupation hebdomadaire n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire d'accueil.

**Article 3 :**

Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **le référent technique :** Mme MONBRUN Anaïs assure la fonction du référent technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement.
- Il accompagne et coordonne l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants
- Son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions est égal à 0,2 ETP multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles il assure les fonctions de référent technique.
- Il peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants accueillis.

Si les qualifications du référent technique ne sont pas conformes aux articles R.2324-34, R 2324-35, le gestionnaire s'assure le concours d'une personne qualifiée à cette mission à raison de 10H/an dont 2H/trimestre.

Une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de 3, y compris celles gérées par les personnes physiques ou morales différentes.

- **le référent santé et accueil inclusif** (Art R 2324-39 - R 2324-39-1 et R 2324-46-2) : Mme MONBRUN Anaïs travaille en collaboration avec les puéricultrices et les infirmiers, les professionnels du Service départemental de PMI et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.
- Son temps d'intervention en micro-crèche est de 10H/an dont 2H/trimestre.
- **les personnels** mentionnés à l'Art 2324-42 2324-46-5-III assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau III attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).
- Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.
- Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de leur vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs ainsi que pour les stagiaires, apprentis, intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles.
- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s), de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

#### **Article 4 :**

La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le référent santé accueil inclusif de la micro-crèche.

Conformément à l'Art R 2324-39-1 : pour chaque enfant, un certificat médical daté de moins de 2 mois attestant de l'absence de toute contre-indication de l'accueil en collectivité sera remis au moment de l'admission et au plus tard dans les 15 jours suivants l'admission.

Conformément à l'Art R 3111-8 : une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales sera également remis.

Les enfants malades peuvent être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies le cas échéant par le référent santé et accueil inclusif de l'Etablissement ou du service.

#### **Article 5 :**

Le règlement de fonctionnement transmis satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et au référent santé et accueil inclusif et organise l'information et la participation des parents. Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

**Article 6 :**

Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Métropole Lille – 49 boulevard de Strasbourg – 59046 Lille Cedex.

**Article 7 :**

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en oeuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

**Article 8 :**

Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du Code de la Santé Publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin Responsable du Service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

**Article 9 :**

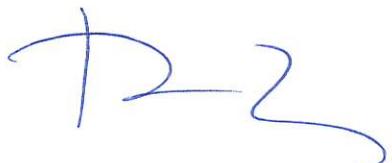
Cet arrêté sera notifié à Madame Marlène DENIS gestionnaire de la SARL « CIGOGNES ET COMPAGNIE » dont le siège social est situé : 29 avenue Henri Briet 59100 ROUBAIX et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

**Article 10 :**

Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »**

Pour le Président du Conseil départemental  
Et par délégation  
La responsable adjointe du Pole PMI SANTE  
Direction Territoriale Lille

Le docteur Véronique TWARDOWSKI



Direction Générale Adjointe  
chargée de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention  
Et d'Action Sociale Métropole Lille

Pôle PMI SANTE

Tél : 03.59.73.98.80

Dossier suivi par : Anne MAILLARD

Lille, le 28 janvier 2022

**ARRETE DE MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN ETABLISSEMENT DE DROIT PRIVE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 5 novembre 1986 relative à l'ouverture de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, dénommé « **LES COCCINELLES** » situé 37 allée du cadran 59650 VILLENEUVE D'ASCQ modifié par les arrêtés du 20 août 1998, 23 mai 2000, 4 novembre 2021, 30 avril 2003, 18 janvier 2005 et du 08 juin 2006.

Vu la demande d'extension d'horaires d'ouverture en date du 28 juillet 2021 présenté par le Directeur Monsieur Mohamed MOKHTAR directeur du Centre Social « **COCTEAU** » 44 rue de la Contrescarpe 59650 Villeneuve d'Ascq.

Vu le procès-verbal de la Commission Communale de Sécurité en date du 01 décembre 2005.

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI après visite de contrôle du médecin de l'Unité territoriale de prévention et d'action sociale de Villeneuve d'Ascq en date du 24 juin 2021

Et sur sa proposition,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1 de l'arrêté en date du 28 janvier 2008 est modifié comme suit :

Compte tenu des volumes et surfaces des locaux d'hébergement, la capacité d'accueil est fixée à 14 enfants âgés de 3 mois à 4 ans présents simultanément répartis comme suit :

- 9 enfants en journée continue
  - 5 enfants en demi-journée
- Accueillis régulièrement, occasionnellement ou en urgence

Les jours d'ouverture sont :

Lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h30 à 18h00 pour les enfants en journée continue

De 8h30 à 11h50 et de 13h00 à 18h00 pour les enfants en demi-journée

Mercredi ouvert le matin de 8h30 à 11h50

A compter du 01 février 2022

**Article 2** : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées.

**Article 3** : Toute modification envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord au Pôle Pmi santé de la Direction Territoriale de Prévention et d'action sociale de métropole Lille -49 boulevard de Strasbourg -CS 10031-59046 LILLE Cedex.

**Article 4** : Cet arrêté sera notifié au à Monsieur Mohamed MOKHTAR Directeur du Centre Social « COCTEAU » et publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

**Article 5** : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation  
La Responsable Adjointe du Pôle P.M.I. Santé  
DTPAS Métropole Lille,

Le Docteur Véronique TWARDOWSKI.



Le Recueil des Actes Administratifs du Département peut être consulté :

**A Lille**

***Les Arcuriales***

45 rue de Tournai, bâtiment D, 1<sup>er</sup> étage

- Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public
- Service Assemblées et Contrôle de la Légalité (1<sup>er</sup> étage)

**Sur le site internet du Conseil Départemental du Nord**

- [www.lenord.fr](http://www.lenord.fr)



---

**RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :**  
**Monsieur Régis RICHARD**  
**Directeur Adjoint**  
**Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public**  
**Les Arcuriales - 59047 LILLE CEDEX**  
**☎ 03.59.73.83.10**

**Préparation : Service Assemblées et Contrôle de la Légalité**  
**☎ 03.59.73.83.23**

**Achevé d'imprimer le 14/11/2022**  
**Imprimé à l'Hôtel du Département**  
**59047 Lille Cedex**

---

**ISSN 0764 - 8146 - Dépôt Légal**